Zeitschrift: Helvetische Militärzeitschrift

Band: 11 (1844)

Artikel: Quelques mots en réponse au rapport fait par les commissaire de la société en 1845, sur le mémoire de Mr. Massé sur les obusiers

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-91684

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Quelques mots en réponse au rapport fait par les commissaires de la société en 1843, sur le mémoire de Mr. Massé sur les obusiers.

Rapport fait à la réunion de la société à Glaris en été 1843.

Inséré dans le journal militaire suisse, 4ème et 5ème Nros, pages 180 à 188.

MM. les commissaires auxquels a été renvoyé l'examen du mémoire de l'auteur, ne paraissent pas avoir saisi en entier l'opinion de l'auteur ; car ils lui font des reproches et des objections, que le texte même du mémoire contredisent [1].

Ainsi à commencer par cette phrase, ce qui y est avancé n'est pas exact; car l'auteur, dit le début à la page 3 de son mémoire, reconnait *le grand avantage et l'importance de batteries uniquement composées d'obusiers*, et en approuve tout-à-fait l'introduction dans l'artillerie de l'armée fédérale.

Mais ce qu'il blâme, et c'est autre chose, c'est que ces batteries n'aient été formées qu'au détriment des batteries divisionnaires ou ordinaires, et *que celles-ci aient été démembrées d'obusiers.*

C'est cette suppression qu'il blâme, et qu'il regarde comme très fâcheuse. Mais non point l'introduction des batteries spéciales d'obusiers ; car quant à cette disposition, il abonde dans le sens du nouveau réglement, et par conséquent ne le déprécie point sous ce rapport.

---

[1]) Page 180, ligne 8. L'auteur se borne à vanter l'ancien système et à déprécier le nouveau avec une grande prévention etc.

La phrase insérée ici dans ce rapport a dû véritablement étonner l'auteur; elle serait de nature à le faire considérer par des étrangers comme bien ignorant en artillerie, ou comme avançant et voulant prouver des choses bien extraordinaires. Il est évident que plusieurs obusiers réunis doivent avoir et ont plus d'efficacité qu'un seul [2]).

L'auteur n'a pas même eu l'idée de mettre un pareil axiome en doute. Il n'aurait pas imaginé qu'on eut pu croire, qu'il voulut prouver le contraire par les exemples qu'il a cité. Il a voulu montrer seulement que d'autres puissances, habiles et bien montées en artillerie, trouvent pourtant bon *de laisser subsister un obusier seul dans une batterie de campagne*, afin qu'elle ne soit pas privée de cette bouche à feu en cas de nécessité.

L'auteur n'a point avancé qu'on ait exclu les obusiers des divisions d'armée, mais bien des batteries divisionnaires, c'est-à-dire des batteries *prises dans leur unité*, attachées aux divisions d'armée. Il y a une grande différence avec ce que le rapport lui fait dire. Il a dit qu'on a relégué ses obusiers dans ses réserves, parceque la batterie d'obusier attachée à une division d'armée, sera au parc de cette division [3]). Elle sera bien à portée de la division, lorsque celle-ci en aura besoin, mais elle sera à

---

[2]) Page 181, ligne 18. Du reste la composition des batteries piémontaises de 3 canons et un obusier, mentionnée par l'auteur, n'est pas une preuve, *que les obusiers doivent avoir un résultat plus considérable s'ils sont isolés, que s'ils sont réunis en grande masse.*

[3]) Page 181, ligne 24. Nous serions de l'avis de l'auteur, si, comme il le dit, on avait exclu les obusiers des divisions d'artillerie et qu'on les eut relégué dans la réserve. Mais il n'est pas question de l'exclusion des obusiers dans les divisions d'artillerie. Le réglement a déterminé un certain nombre d'obusiers pour les divisions, de manière à ce que chaque division d'armée ait au moins une batterie d'obusiers.

la réserve, c'est-à-dire au parc de la division; quant aux autres batteries qui pourraient être détachées avec un certain nombre de bataillons, elles n'en auront plus, attendu que tous les obusiers réunis de la division resteront au parc de la division. Sauf qu'on en détache un ou deux de la batterie centrale d'obusiers; mais c'est bien alors que le service et la comptabilité seront compliqués.

Ce résumé ne nous semble pas fort concluant. C'est trancher la question par la question. Tout ce qui a été dit dans le rapport jusqu'ici, n'a nullement détruit le fait évident, que l'unanimité des grandes puissances militaires n'adopte pas le système suisse et conserve, ce qu'elles ont toujours eu, savoir des batteries mélangées, quoique quelques-unes aient aussi des batteries spéciales d'obusiers pour les cas qui les réclament [4]).

C'est justement là le nœud de la question. Le nouveau réglement militaire suisse, et les rapporteurs conformément à ses dispositions tranchent la question d'une manière —[5]).

Mais c'est justement cette opinion qui n'est pas partagée par la généralité des nombreux artilleurs des autres puissances. C'est le sytème, qui n'a jamais été encore mis en avant en Suisse, malgré les nombreux remaniemens militaires qui ont eu lieu.

C'est là le point où l'auteur diffère d'opinion avec le système suisse. C'est uniquement ce qu'il faut discuter; s'avoir: s'il n'est pas nécessaire aussi, qu'une batterie iso-

---

4) Page 182. D'après ce qui a été dit, il nous semble que le motif tiré de l'exemple des autres nations n'a aucune force.

5) Page 182, ligne 23. Nous ne croyons pas nécessaire, pas même utile, que les batteries isolées doivent en elles-mêmes renfermer les moyens de suffire à tous les buts. C'est suffissant que cette possibilité existe dans l'artillerie d'une division d'armée. — Un obusier isolé rarement produira un bon effet.

lée renferme en elle-même tous les élémens qui peuvent la rendre utile pour les cas les plus fréquens à la guerre. Or les cas, où les obusiers sont indispensables, ne sont-ils pas fréquens, surtout dans les pays occidentés, comme la Suisse.

Si jamais la Suisse entre en lutte avec quelque puissance voisine, il est à croire que les engagemens qui auraient lieu seraient plutôt des combats, destinés à empêcher quelque passage, que des batailles considérables ou de grandes manœuvres d'artillerie soient effectuées. Souvent, comme tous les armemens l'ont assez prouvé, des portions plus ou moins considérables de l'armée, comme des brigades de deux ou plusieurs bataillons, seront détachées et isolées, chargées de garder telle ou telle position ou soutenir un point. Une batterie d'artillerie sera affectée à cette troupe. Le plus souvent dans les positions il sera indispensable à l'artillerie le pouvoir exécuter des feux courtes, de lancer quelqu'obus. C'est alors qu'on aura lieu de regretter de ne pas en avoir, et dans ces cas il suffira souvent d'un seul obusier pour produire un effet suffisant. Tout au moins on conviendra, qu'un obusier sera mieux que rien et qu'on pourra au moins en tirer profit. C'est ici l'utilité relative qu'il faut considérer, et l'importance peut-être excessive, pour le cas détaché qu'il faut prendre en considération. Combien de cas ne peut-on pas citer, ou des effets ainsi produits, quoique peu considérables en apparence, ont été de la plus grande importance relativement parlant pour le corps engagé.

L'argumentation des commissaires est toujours ici à côté de la question. L'auteur est fort éloigné de contester la vérité évidente avancée par le général Decker, quand il est question de batailles. L'auteur a cité plusieurs passages du général Decker, qu'il n'y a qu'à lire pour être persuadé que son opinion est celle, que partage l'auteur,

et ces passages ne sont point contradictoires avec celui cité par les commissaires. Autre chose est la question de grande tactique, pour l'emploi des obusiers contre des lignes ou des masses dans des batailles [6]). Autre chose est la question d'organisation des batteries, qui doivent renfermer tous les élémens d'une bonne défense ou d'une bonne attaque.

Oui, et l'auteur du mémoire le repète à satiété, il faut dans une armée, ou dans un corps d'armée, des batteries uniquement obusiers, pour pouvoir porter de grands coups et faire de grands effets, qu'on ne peut obtenir par des obusiers isolés. Mais il n'y a point besoin pour cela d'enlever les obusiers des batteries divisionnaires. Oui, il faut avoir des obusiers en masse; mais il faut aussi que les batteries isolées aient aussi le moyen de se servir d'obusiers, si elles se trouvent dans le cas d'en avoir besoin, non pour produire de grands effets d'une manière absolue, mais des effets d'une importance relative.

Le rapport énonce lui-même la raison, sur laquelle s'appuye l'auteur, pour soutenir, que même les batteries isolées doivent avoir de quoi suffire à ces cas beaucoup plus fréquens encore dans des pays comme la Suisse que dans d'autres [7]). C'est justement le motif qui fonde l'opinion de l'auteur, et sur lequel est aussi basée l'organisation des batteries de toutes les grandes puissances militaires.

Ce raisonnement est bon pour les grands cantons, fournissant plusieurs batteries, tels que ceux de Berne,

---

[6]) Page 183. Le général Decker, souvent cité par l'auteur, dit lui-même, qu'aucun tacticien ne doit attendre de résultats considérables des obusiers repartis 2 par 2 sur une ligne de bataille, et qu'au contraire la réunion d'obusiers en masse opère d'immenses effets.

[7]) Page 183 et 184. Il y a des cas où l'on ne peut rien opérer avec les canons, et pour lesquels il faut des obusiers.

Zurich, Vaud etc. Mais s'il n'y a pas des cantons qui ne fournissent que les obusiers, comme le dit le rapport; *il en est plusieurs qui ne fournissent que des batteries de canons.* C'est dans ces derniers qu'il est possible, que ce que l'auteur redoute, ait lieu [8]).

Les autorités tant militaires que surtout financières dans ces cantons, pourront trouver inutile d'employer peines, tems et argent, à exercer leurs canonniers à un service auxquel ils ne seront pas appellés en campagne, puisque leurs batteries n'ont point d'obusiers.

Les officiers de ces batteries de canons seront peu habitués aux obusiers, les sous-officiers et soldats point du tout.

Tous ceux qui s'occupent de choses militaires en Suisse, savent combien la plupart de nos gouvernemens cherchent (surtout dans les cantons peu considérables) à être économes dans les dépenses militaires.

Le tir à l'obusier est couteux, un peu plus compliqué, et on peut regarder comme certain, que dans tout canton, où le service de l'obusier ne sera pas indispensable et où on n'en fournira pas pour le service fédéral, le service de cette bouche à feu sera peu à peu plus ou moins négligé. Dès-lors ce que dit l'auteur aura lieu: Il y aura dans l'armée fédérale des compagnies d'artillerie hors d'état de servir les obusiers.

Voilà le grand, voilà le vrai motif de la mesure adoptée par le nouveau réglement; c'est là ce qu'on a voulu, et le rapport des commissaires le montre bien.

---

8) Page 185. L'accusation avancée par l'auteur, que dès à-présent il y aura des canonniers qui ne seront plus exercés qu'au canon, tandis que d'autres ne le seront qu'à l'obusier, nous a étonné. Aucun canton ne fournit seulement les obusiers, et aucun officier ne sait d'avance, s'il commandera une batterie d'obusiers ou de canons.

L'auteur n'a pas eu si tort dans ses allégués, puisqu'on pense que l'attention de nos officiers d'artillerie peut être distraite de leur but principal par le seul fait qu'ils auraient *un obusier* dans leur batterie [9]) !

Cependant tous les officiers des autres puissances sont appellés à supporter cette complication, et cela encore bien plus, puisque les batteries y sont plus considérables; néanmoins on n'a jamais imaginé nulle part, qu'il fallut faire le sacrifice des obusiers dans les batteries, pour qu'ils pussent être tout-à-fait à leur affaire. Cet argument étonnerait les étrangers.

Quant à l'avantage indiqué pour les munitions, il ne parait pas compenser les graves inconvéniens qui résultent de la composition nouvelle des batteries. D'ailleurs il arrivera rarement, ou probablement jamais, qu'on fasse cheminer 4 pièces avec un seul caisson. On ne comprendrait pas trop pourquoi, car si l'on a besoin de plusieurs bouches à feu, il faut aussi avoir des munitions en proportion. Pour des cas pressés cela ne pourrait avoir lieu; car alors les canonniers ne pourraient plus cheminer vite, car ils ne sauraient ou monter.

L'auteur n'a point prétendu par la citation de son exemple, qu'une batterie avec un seul obusier put ou dut produire un grand effet [10]). Il a voulu seulement montrer la nécessité pour une batterie, et l'importance qu'il pourrait y avoir pour elle, d'un obusier au moins, dans certains cas

---

[9]) Page 185. Dans les batteries composées seulement des bouches à feu l'attention des officiers ne sera distraite par rien de leur principal objet. — Les deux sections pourront s'entraider de munitions; on pourra se borner à ne donner qu'un seul caisson à toute la batterie.

[10]) Page 186. L'auteur cherche à détruire par l'exemple cité du capitaine E., le principal motif en faveur des batteries uniformes, c'est-à-dire, qu'un obusier ne peut pas produire un grand effet..

fréquens. Voilà ce qu'il a voulu démontrer et non autre chose.

L'auteur ensuite n'a point entendu affaiblir son argument par l'expression qu'il a employée en se servant des mots : *il eut le bonheur*. Il s'est servi de ces expressions, ayant en vue le service que rendit le capitaine d'artillerie dont il est question au corps qu'il sauva ainsi et non autre chose. Il n'aurait pas imaginé que dans une discussion de doctrine sur l'artillerie, on tira comme devant des tribunaux civils un argument d'une expression plutôt que d'un autre. C'est un faible argument, qu'un jeu de mots. Au surplus l'auteur aurait pu citer encore plusieurs exemples, où la présence immédiate d'un obusier dans des batteries a rendu à la guerre de véritables services. Des officiers, témoins oculaires, lui en ont rapporté plusieurs. Un autre exemple à citer serait celui rapporté par Mr. le colonel Auguste Bontems, ancien colonel, commandant le second régiment suisse au service de France.

En Espagne la brigade dont il faisait partie eut été perdue, si au moyen d'un seul obusier que possédait l'artillerie de cette brigade, on n'eut pu débusquer l'ennemi embusqué dans un chemin creux, où des obus seuls pouvaient l'atteindre. Mr. Bontems est en vie pour le raconter.

En résumé la réfutation du mémoire de l'auteur en général n'est pas restée dans la question précise, que l'auteur a traitée.

Cette réfutation s'est attachée principalement à montrer que ce n'était qu'au moyen d'un grand nombre d'obusiers que des grands effets pouvaient être produits, et qu'en conséquence le nouveau réglement avait adopté un bon système, en introduisant des batteries uniquement composées d'obusiers.

Mais l'auteur repétera encore ici pour la dernière fois, que ce n'est pas là la question. L'auteur abonde dans le

sens de ceux qui ont désiré l'introduction de batteries spéciales d'obusiers, il la regarde comme excellente. Mais ce qu'il a blamé, c'est que pour arriver là, on ait supprimé l'obusier dans les batteries ordinaires, le regardant là comme indispensable. Au surplus il est bien loin d'être seul de son avis, soit en Suisse, soit à l'étranger.

En Suisse il pourrait citer les noms de plusieurs officiers d'artillerie et de plusieurs colonels fédéraux, regrettant la suppression de l'obusier dans les batteries.

A l'étranger il pourrait citer les noms de plus de dix officiers-généraux ou officiers supérieurs, avec lesquels il a eu occasion de parler, tout-à-fait *opposés* à cette suppression, et même ne la concevant pas *possible* dans l'organisation d'une armée.

Il terminera par la citation d'un passage d'une lettre, que le colonel Lebourg, auteur assez éminent certes dans l'artillerie, lui a écrit, à l'occasion du mémoire en question :

Quant à la question relative au mélange des obusiers et des canons dans les batteries divisionnaires, je pense, comme vous, que ce mélange est *indispensable*. Que des batteries qui sont souvent abandonnées à leurs propres ressources, et forcées d'agir sur toutes sortes de terrains, dans des circonstances très variées, ne peuvent absolument pas se passer d'obusiers. Elles pourraient ainsi être souvent compromises par le manque de cette bouche à feu. Il ne peut y avoir de doute à cet égard. Dans les contrées montagneuses, comme la Suisse, les batteries surtout doivent en avoir. Dans les réserves d'artillerie il sera bon d'avoir des batteries spéciales d'obusiers, pour pouvoir au besoin battre un ennemi nombreux par des feux courbes sur une grande étendue de son front, etc. etc.